

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS ROCADEST », représentée par Me Emeric VIGO, ledit recours enregistré le 7 mai 2014, sous le numéro 2285 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude en date du 12 mars 2014, autorisant la société « SAS ROES » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage/jardinerie à l'enseigne « BRICOMARCHE » de 4 937 m² de surface de vente, à Carcassonne ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2014.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emeric VIGO, avocat ;

M. Jérôme BURC, président de la société « SAS ROES » ;

M. Augustin BONET, architecte ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé dans la zone d'activités du « Pont Rouge », à environ 6 kilomètres du centre-ville de Carcassonne, va engendrer une importante imperméabilisation des sols, notamment par la réalisation d'un parking de 106 places de plain-pied ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas accessible par les modes de déplacements doux ;

CONSIDÉRANT que la qualité architecturale et l'insertion paysagère du projet dans son environnement ne sont pas suffisantes ; que les espaces verts ne représentent que 15,2 % de l'emprise foncière ;

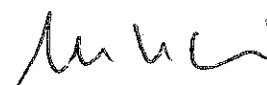
CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « SAS ROES » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ